

STATUT ADMINISTRATIF 88-04

LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Conseil de Bande de Betsiamites en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens décrète ce qui suit comme statut administratif concernant la circulation et la sécurité publique dans la réserve indienne de Betsiamites, numéro 88-04.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué au présent article:

- 1.- "Autorité compétente" signifie le Conseil de Bande, un agent de la paix ayant autorité sur la réserve de Betsiamites ou toute autre personne légalement autorisée par le Conseil de Bande.
- 2.- "Chef du service de Police" signifie le surveillant du service de Police situé sur la réserve de Betsiamites.
- 3.- "Personne légalement autorisée" signifie toute personne à qui les pouvoirs ont été conférés par le présent règlement ou par l'autorité compétente.
- 4.- "Policier" signifie un membre du Service de Police ayant autorité sur la réserve de Betsiamites.
- 5.- "Réserve" signifie la Réserve Indienne de Betsiamites.
- 6.- "Véhicule ou véhicule automobile" signifie tout véhicule, autre que la motoneige et le véhicule tout terrain, mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur rails; ils comprennent, comme véhicule privé, le véhicule automobile, le véhicule de ferme, le véhicule de commerce, le véhicule de promenade, la motocyclette et le cyclomoteur, et comme véhicule public, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison et le véhicule d'urgence.
- 7.- "Véhicule d'urgence" signifie un véhicule identifié comme appartenant à un service de police, de pompier, d'ambulance et de protection civile.
- 8.- "Voie publique, rue, route, chemin" signifient un chemin, rue, ou sentier ouvert à la circulation du véhicule automobile.

ARTICLE 2 Application du règlement

Le chef du service de police et les membres de ce service sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 Pouvoirs spéciaux:

Le chef du service de police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de neige ou toute autre raison de nécessité, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 4 Pouvoirs d'urgence

Le Chef du service de police peut, en cas d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, prendre toute mesure qui s'impose, y compris le remorquage de véhicule, malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Remorquage lors des travaux:

Le chef du service de police est autorisé à déplacer ou à faire remorquer tout véhicule stationné illégalement, lorsqu'il nuit à des travaux effectués par la Bande. Le touage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer possession que sur paiement préalable des frais encourus, tant pour le touage que pour le remisage.

ARTICLE 6 Signaux de circulation:

Le chef du service de police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par le Conseil de Bande.

ARTICLE 7 Pouvoirs spéciaux de pompiers:

Les membres du service des incendies sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux et à proximité des lieux d'un incendie.

ARTICLE 8

Toute personne désignée par l'autorité compétente peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux pour le compte de la Bande.

ARTICLE 9 Enquête:

Les membres du service de la police ne sont pas tenus de faire enquête lorsqu'un accident survient sur un terrain privé, sauf si des blessures ou une mortalité en résulte.

ARTICLE 10

Tout propriétaire d'un véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'un permis de conduire et d'un certificat d'immatriculation émis par la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

ARTICLE 11

Tout propriétaire et tout conducteur conduisant un véhicule dans les limites de la Réserve doit porter son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 12

Tout véhicule circulant dans les limites de la Réserve, y incluant une motoneige ou véhicule tout terrain doit être muni d'une plaque d'imma-

trication pour l'année courante, émise par la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

CIRCULATION

ARTICLE 13

Toute personne doit se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente, à moins d'une personne autorisée légalement à le faire n'en ordonne autrement.

ARTICLE 14

Toute personne doit se conformer aux signaux et aux ordres de circulation donnés par une personne autorisée à le faire par l'autorité compétente.

ARTICLE 15

Les piétons doivent se conformer aux signaux de circulation comme les conducteurs de véhicules, à moins qu'il y ait des signaux spéciaux pour eux, auquel cas, ils doivent s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 16 **Véhicules d'urgence:**

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux audibles ou lumineux que pour répondre à une urgence.

ARTICLE 17

Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un véhicule d'urgence lorsqu'il émet un signal lumineux ou audible; il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

ARTICLE 18

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence émettant un signal lumineux ou audible qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 19 **Autobus scolaires:**

Lorsqu'un véhicule rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié et immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus avant que celui-ci ne soit remis en marche et que les enfants ne soient montés dans l'autobus ou qu'ils soient rendus sur le côté du chemin.

ARTICLE 20

Un tel autobus doit être muni de signaux d'avertissement que la personne en charge doit actionner tant que les enfants ne sont pas en sécuri-

té, et d'une affiche portant la mention ÉCOLIERS à l'avant et à l'arrière.

ARTICLE 21 Bicyclettes:

Tout conducteur de bicyclette doit circuler sur la voie publique aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 22

Il est interdit à tout conducteur de bicyclette de circuler sur les trottoirs ou sur toute voie réservée aux piétons.

ARTICLE 23

Il est interdit de circuler à bicyclette entre 21:00 heures le soir et 06:00 heures le matin dans les limites de la réserve, à moins que la bicyclette ne soit munie d'une lumière fixée à l'avant ainsi que d'un réflecteur rouge à l'arrière. Il est aussi interdit pour tout conducteur de bicyclette de transporter une autre personne à moins que cette bicyclette ne soit munie d'un siège permanent prévu à cet effet.

ARTICLE 24

Plusieurs conducteurs de bicyclettes ne peuvent circuler de front sur la voie publique, ils doivent se suivre un à un.

ARTICLE 25 Motocyclettes et cyclomoteur:

Tout conducteur de motocyclette et cyclomoteur doit circuler sur la voie publique aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 26

Les conducteurs de motocyclettes et cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

ARTICLE 27

Il est interdit à tout conducteur de motocyclette et cyclomoteur de transporter une autre personne, à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe permanent à cet usage et d'appuie-pieds fixés de chaque côté du véhicule.

ARTICLE 28

Il est interdit à tout conducteur et à tout passager de motocyclette et cyclomoteur de circuler sans casque protecteur, dûment fabriqué.

ARTICLE 29

Il est interdit de circuler à motocyclette et cyclomoteur dans les endroits désignés par le Conseil de Bande.

ARTICLE 30 Remorques:

Toute remorque ou roulotte attachée à un véhicule doit être pourvue de feux lumineux en bon état à l'arrière et de plaque d'immatriculation de l'année courante.

ARTICLE 31

Il est interdit de conduire un véhicule de plus de sept pieds et onze pouces (7'11") de largeur sans avoir obtenu l'autorisation préalable du chef du service de police.

ARTICLE 32

Toute saillie dépassant de plus de trois pieds (3') de longueur d'un véhicule doit être pourvue d'un pavillon rouge d'au moins un pied (1') carré durant le jour, et d'une lumière rouge en bon état de fonctionnement, depuis une (1) heure après le coucher du soleil jusqu'à une (1) heure avant le lever du soleil.

ARTICLE 33 Piétons:

Tout piéton qui traverse la voie publique doit utiliser le passage pour piétons ou traverser à angle droit le chemin s'il n'y a pas de passage pour piétons.

ARTICLE 34

Tout piéton doit circuler sur le trottoir; il peut circuler sur la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, à condition de circuler à l'extrême gauche de la voie, de manière à croiser la circulation.

ARTICLE 35 Signaux temporaires:

Le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations face à des signaux d'arrêt temporaires que celles prévus pour les signaux d'arrêt permanents.

ARTICLE 36 Croisée à un (1) ou des signaux d'arrêt:

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de deux (1 ou 2) signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la rue non pourvue d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 37

Face à un signal "CEDEZ", le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la voie protégée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui se trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle des piétons circulant dans la traverse adjacente.

ARTICLE 38 Signaux piétons:

Lorsque des signaux contrôlent la circulation des piétons, ceux-ci doivent s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 39 Dépassement:

Le conducteur d'un véhicule qui veut dépasser un autre véhicule doit le faire par la gauche, avertir de son intention avant de se ranger à gauche et s'assurer qu'il peut dépasser sans risquer une collision.

ARTICLE 40

Lorsqu'il y a une ligne simple ou double continue sur la chaussée, il est défendu de la franchir, sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une bicyclette, un véhicule à traction animale ou un piéton.

ARTICLE 41

Lorsqu'il y a une ligne blanche discontinue sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule peut la franchir pour en dépasser un autre ou changer de voie, après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque d'accident et après avoir signalé son intention de dépasser.

ARTICLE 42

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou autrement, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie droite de la chaussée et il ne doit franchir ce terre-plein qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 43

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder de celui-ci une distance prudente qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation et de la condition de la route.

ARTICLE 44

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

ARTICLE 45

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public, ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.

ARTICLE 46

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage doit avertir de son intention et s'assurer que cette manoeuvre peut se faire sans risque de collision.

ARTICLE 47

Près d'une intersection, le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

VITESSE**ARTICLE 48**

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont interdites sur les voies publiques de la Réserve.

Il est strictement interdit de conduire à une vitesse excédant 30km/h dans les limites de la Réserve, sauf sur le segment de la réserve qui constitue la route 138 où la vitesse limite permise est de 90 Km/h.

ARTICLE 49

Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de nuire ou d'entraver la circulation normale, sauf par mesure de sécurité.

ARTICLE 50

Lorsque la chaussée est mouillée, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

STATIONNEMENT ET ARRÊT**ARTICLE 51**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de stationner son véhicule ou d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou à gêner la circulation, ou dans un endroit interdit par des affiches ou des signaux appropriés.

ARTICLE 52

Il est interdit en tout temps de stationner un camion sur la voie publique dans une zone résidentielle, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 53 **Parcs de stationnement:**

Toute personne utilisant un parc de stationnement public dans la Réserve doit se conformer aux conditions prescrites de même qu'aux affiches

qui y sont installées. Les dispositions du présent règlement concernant le stationnement s'appliquent également dans ce parc.

ARTICLE 54

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer, dans ce parc, de la machinerie, des matériaux ou autres objets quelconques. Tout policier peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, de tels objets laissés dans un parc de stationnement.

ARTICLE 55

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de la vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 56

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres (12 pouces) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation sauf indication contraire des autorités compétentes.

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 57

Dans les rues où le stationnement à angle est permis le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 58

Dans une rue en pente, il est interdit de stationner un véhicule sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue.

ARTICLE 59

En cas d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer, à faire déplacer, à remorquer et à faire garder tout véhicule arrêté ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60

Il est interdit à toute personne de se tenir sur le trottoir ou sur toute autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une personne qui se tient, dans l'exécution de ses fonctions, sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue pour un tel usage.

ARTICLE 61

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec des skis, des patins à roulettes ou de glace, une trottinette, un tricycle, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traverser à un passage pour piétons où la priorité de circuler existe au même titre que celle prévue pour piétons.

ARTICLE 62

Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

ARTICLE 63

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'un cortège formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 64

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de se servir à éteindre un incendie, à moins qu'une indication contraire ait été donnée par un policier ou un membre du service des incendies.

ARTICLE 65

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de l'utiliser de façon bruyante, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par démarrage ou accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse excessive lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 66

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux défectueux.

ARTICLE 67

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé aux piétons.

ARTICLE 68

Il est défendu de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé aux piétons, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

ARTICLE 69

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur et de faire des annonces ou de participer à une démonstration publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Conseil de Bande.

ARTICLE 70

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper de la boue, de la terre, des pierres, d'autres matériaux ou objets quelconques. Le conducteur ou propriétaire pourra être également contraint de nettoyer la rue concernée et à défaut de le faire, le Conseil de Bande pourra le faire faire aux frais de ce propriétaire ou conducteur.

ARTICLE 71

Il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés sur un trottoir, une rue, un passage pour piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable, ou toute autre matière à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet du Conseil de Bande.

ARTICLE 72 Passagers:

L'occupation par plus de trois (3) personnes du siège avant d'un véhicule ou par plus de deux (2) personnes si le véhicule est à siège baquet est interdite. De même, le conducteur d'un véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

ARTICLE 73

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule du côté de la circulation à moins que cette manoeuvre puisse se faire sans danger.

ARTICLE 74

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule en marche.

ARTICLE 75 Animaux:

Il est interdit de monter, de conduire ou promener un animal sur la voie publique sans avoir les moyens nécessaires pour le contrôler ou le diriger.

ARTICLE 76

Il est interdit de laisser sur la voie publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

ARTICLE 77

Il est interdit à une personne de s'agripper à un véhicule en mouvement sur le chemin public.

ARTICLE 78

Nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain, avec ou sans traîneau tiré par ces véhicules, sur une voie publique, rue, route, chemin, sauf si:

- A) il a obtenu l'autorisation de l'autorité compétente et/ou du chef de service de police;
- B) pour les traverser le plus directement pourvu que personne n'occupe le traîneau, s'il en est tiré un, et que soient prises toutes les précautions qu'exigent les circonstances de lieux et de temps;

ARTICLE 79

Le conducteur d'un véhicule, y compris une motoneige et un véhicule tout terrain ou d'une bicyclette ne peut porter un baladeur ou des écouteurs.

ARTICLE 80

Aucun occupant d'un véhicule, y compris une motoneige et un véhicule tout terrain ou d'une bicyclette ne peut y consommer des boissons alcooliques sur une voie publique, sur et/ou en bordure d'une voie publique.

ARTICLE 81

Il est interdit d'obtenir du transport par la voie de la force sur la Réserve.

ARTICLE 82

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un policier.

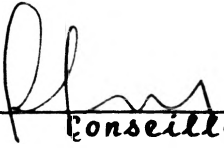
ARTICLE 83

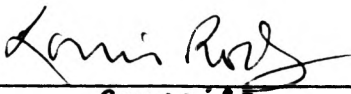
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas \$1000.00 ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

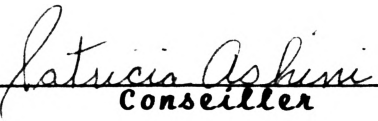
Ce statut administratif est adopté ce 16 décembre 1988, lors d'une réunion convoquée du Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Betsiamites et abroge le Règlement No. 13 du 16 janvier 1972 et modifie le 81-04 du 4 février 1981.



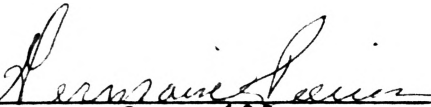
CHEF


Conseiller


Conseiller


Conseiller

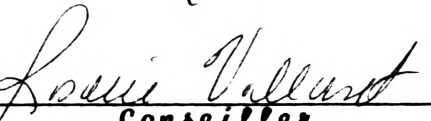

Conseiller


Conseiller

Conseiller


Conseiller

Conseiller


Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller